



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 2 mars 2011

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales
et de l'Environnement

Bureau du Contrôle de
Légalité

Affaire suivie par
Nathalie DORNAT

Tél. 05.46.27.44.70
Fax. 05.46.27.44.51

Nathalie.dornat@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

**Monsieur le Président
du Conseil Général de la Charente-Maritime,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Etablissements Publics Communaux
et de Coopération Intercommunale,
Monsieur le Président du Centre Départemental
de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
Messieurs les Présidents
des Offices Publics de l'Habitat
Monsieur le Président du S.D.I.S,
Monsieur le Président de l'Entente
Interdépartementale pour la Démoustication
du Littoral Atlantique**

Objet : Simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ref : Articles L. 2131-1, 2, 3 du CGCT pour les communes ; articles L. 3131-1 et L. 3131-2 du CGCT pour les départements ; articles L. 5111-3 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunal
Circulaire NOR MCTB0600004C du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité ;
Circulaire NOR IOACA0917418C du 23 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de légalité ;
Circulaire NOR IOCK0904444C du 1^{er} septembre 2009 relative au contrôle de légalité d'urbanisme ;
Circulaire NOR du 24 février 2010 relative à l'application de l'ordonnance n°2009-1410 du 17 novembre 2009 portant simplification du contrôle de légalité ;
Circulaire NOR du 10 septembre 2010 du 10 septembre 2010 sur le contrôle de légalité en matière de commande publique.

P. J. : Annexe 1 - Transmission des actes soumis au contrôle de légalité.
Annexe 2 - Principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les évolutions législatives récentes en matière de catégorie d'actes des collectivités territoriales soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

1- La réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

La dynamique de modernisation du contrôle de légalité a été engagée dès la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a réduit le nombre des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Les différentes circulaires visées en référence ont, à travers la définition d'une politique de contrôle, permis de soustraire certains actes au contrôle de légalité, notamment de la domaine de la fonction publique territoriale (en dehors des actes liés au recrutement) et de la voirie routière.

Cependant, il apparaît que de nombreux actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat continuent d'être transmis par certaines collectivités qui considèrent que, pour être exécutoires, leurs actes doivent être transmis au représentant de l'Etat et revêtus de la preuve de réception.

Or, tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification.

En revanche, les actes dont la transmission au représentant de l'Etat est requise acquièrent leur caractère exécutoire à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou des sous-préfectures.

Au plan juridique, la distinction entre ces actes soumis ou non à l'obligation de transmission est importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur et par conséquent les voies de recours.

2 - La distinction entre les actes soumis et non soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Les articles L. 2121-2, L3131-2 et L.4141-2 du CGCT énumèrent les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département (Cf annexe 1).

Au-delà des dispositions codifiées au sein du CGCT, d'autres dispositions législatives peuvent prévoir la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. En matière de fonction publique territoriale, c'est le cas de certains actes émanant du centre de gestion (article 21 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984).

De même, l'article L.315-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que sont soumises à l'obligation de transmission au Préfet, les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico sociaux. L'article R. 314-69 du même code de l'action sociale et des familles prescrit

également la transmission des marchés des établissements sociaux et médico-sociaux au représentant de l'Etat.

Tous les autres actes des collectivités locales n'ont pas à être transmis (notamment les actes de droit privé, actes pris au nom de l'Etat, actes de gestion courante, actes d'administration interne, conventions autres que celles énumérés dans les articles du CGCT visés ci-dessus).

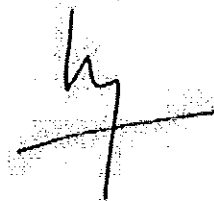
Je vous rappelle que l'article L. 2131-3 du CGCT me confère le pouvoir de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission. Toutefois, cet acte ne pourrait être déféré au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter de sa communication, et uniquement si cette demande a été présentée dans les deux mois suivant la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Vous trouverez en annexe une fiche dressant une liste indicative des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces dispositions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'M' followed by a horizontal line.

Henri MASSE

ANNEXE 1 - TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Aux termes des articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du code général des collectivités territoriales, sont désormais soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département, les actes suivants:

1° Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application de l'article L.2122-22 pour les conseils municipaux, et L. 3211-2 pour les conseils généraux, à l'exception :

- a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. **En sont toutefois exclues :**

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L.422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

ANNEXE 2 - PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES NON SOUMIS A
L'OBLIGATION DE TRANSMISSION
(liste non exhaustive)

- Actes pris par le maire et les autorités communales au nom de l'État
Exemples :- actes relatifs à des mesures de sûreté générale;
 - actes concernant des fonctions spéciales attribuées par la loi ;
 - actes d'état civil .
- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur **la circulation et le stationnement**;
- Arrêtés d'alignement individuel - art L. 112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture , au redressement et à l'élargissement des voies communales;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé)ainsi que la redevance perçue pour leur occupation;
- Conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (193.000 € au 1^{er} janvier 2010);
- Décisions implicites;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006;
- Actes pris au nom de l'État régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf article L 2131-4 du CGCT;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat - article R.462-1 du code de l'urbanisme;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité des travaux;
- Actes de droit privé: gestion du domaine privé de la collectivité par exemple;
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants:
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade;
 - recrutement d'un vacataire;
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin occasionnel ou saisonnier
 - prolongation de stage;
 - décision de titularisation;
 - avancement d'échelon et de grade;
 - tableau d'avancement;
 - congés de toute nature;
 - décision accordant un temps partiel;
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale;
 - détachement "sortant" (vers une autre administration);
 - renouvellement de détachement;
 - sanctions disciplinaires de toute nature

- mise à la retraite y compris pour invalidité...